RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07388
Numéro SIREN : 821 957 628
Nom ou dénomination : ABD UTILE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 77443

77443

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Novembre2018 pour l'augmentation de capital

ABD UTILE TRANSPORT

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au Capital social 1500 €

Siège Social : 06 BIS Rue DAVID 93300 AUBERVILLIERS

821957628 RCS BOBIGNY

GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Le Dix-Neuf Novembre Deux-Lille-Dix-Huit, à 10 HEURES au siège social sis Rue DAVID 93300 AUBERVILLIERS, il a été tenu une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmentation du capital.

L'actionnaire unique, Monsieur Abdessamad **BOUZOUMA**, de la société « ABD UTILE TRANSPORT » SASU au capital 1500 € a été nommé pour présider à ladite assemblée.

Actionnaire unique présent : Monsieur Abdessamad **BOUZOUMA**

Le **président** de la séance Monsieur Abdessamad BOUZOUMA, également président de la SASU, admet que le quorum exigé par le Code de commerce est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à disposition au siège de la société le rapport de gestion ainsi que des différents bilans.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur le projet d'augmentation de capital.

Première résolution

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à **6500 €**.

L'assemblée adopte cette résolution sans aucune ambiguïté.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°77443 en date du 10/12/2018

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital

- en émettant **333.33** actions nouvelles d'une valeur nominale de **15€**.

L'assemblée adopte cette résolution sans aucune ambigüité.

Troisième résolution

L'assemblée constate que l'actionnaire unique ordonne à sa banque un blocage de 5000€ pour satisfaire à l'opération d'augmentation.

L'assemblée adopte cette résolution sans aucune ambigüité.

Quatrième résolution

L'assemblée ordonne au signataire du présent

- de procéder notamment aux modifications statutaires et précisément la page de garde et la page 3 où il sera indiqué dorénavant ABD UTILE TRANSPORT SASU au Capital social 6500€ (page de garde) et le détail complet du nombre total des actions et leur valeur nominale (page 3 des statuts)
- de procéder à toutes les formalités auprès du greffe compétent et du Centre de Formalités des Entreprises compétent

Cette résolution est adoptée sans aucune ambigüité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 HEURES.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à AUBERVILLIERS le 19 Novembre 2018.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 30/11/2018 Dossier 2018 00030188, référence 9304P61 2018 A 14830
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bernard LAVEDIOT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

ABD UTILE TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au Capital de 6500 Euros

Siège Social : 06 BIS Rue DAVID 93300 AUBERVILLIERS



STATUTS MODIFIES SUITE AU PROCES-VERBAL du 19 Novembre 2018

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°77443 en date du 10/12/2018

Le soussigné :

- Monsieur **Abdessamad BOUZOUMA**,

Né le 23 Décembre 1988 à Paris 11ème, de nationalité française demeurant à **AUBERVILLIERS 93300** au 06 BIS, Rue DAVID

Marié,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE- EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions spécifiques des articles **L. 227-1** à **L.227-20** du code de Commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger des activités de :

- Transport de personnes par **VTC** Voiture de Transport avec Chauffeur
- Location de véhicule

La société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

A.B

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

« ABD UTILE TRANSPORT»

Dans tous les actes, (lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document) émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours y être indiquée ; elle doit être suivie des mots écrits lisiblement « S.A.S.U », de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification et de la mention Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS **93300** au 06 BIS Rue DAVID. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique. L'associé unique peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile ; il pourra modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos au 31 décembre de l'année 2016.

A.13

TITRE II

Apports- CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1. Apports en numéraire

Lors de sa constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Le soussigné a apporté à la société un montant de **1 500 €** correspondant à **(100%) de 100 actions de 15 €** chacune, toutes libérées, soit un montant total de **1500 €**.

Suite au procès-verbal du 19 novembre, il a été décidé une augmentation de capital de 5000 € soit une augmentation de 333.33 des actions à 15 €.

Article 8 - Capital social

Le capital social suite au procès-verbal du 19 novembre 2018 est fixé à la somme de 6500 €. Il est divisé en 433.33 actions de 15 € chacune, dont 100% sont entièrement souscrites toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique Monsieur Abdessamad BOUZOUMA.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - Apports

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

A.B

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - Propriété et Forme des Actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11- Libération des Actions

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

A.B

Article 12- Cession ou transmission d'actions

12.1. Forme des Cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la négociation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions n'étaient pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou après décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés. Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la

A.B

décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de **20 jours** de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de **2 mois** de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande. En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de **six (6) mois** de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les **15 jours** du dépôt du rapport de l'expert désigné. Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - Indivision - Usufruit - Nue-Propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un **président**, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée. **Le premier président est désigné au terme des présents statuts**. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions. Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance. Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

A.B

Article 15 - Pouvoirs du Président – Direction Générale

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 – Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – Conventions Réglementées et Courantes

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions. En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai

A.B

d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 - Décisions de l'Associé Unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,

- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,

- nomination, révocation et rémunération du président,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,

- émission d'actions en industrie inaliénables,

- fusion et scission,

A.B

- dissolution de la société,

- transformation en société d'une autre forme,

- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 - Décisions Collectives des Associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,

- émission d'actions en industrie inaliénables,

- fusion et scission,

- transformation en société d'une autre forme,

- dissolution,

- nomination, révocation et rémunération du président,

- nomination de commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,

- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

A.B

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Des assemblées générales peuvent être convoquées à **toute époque de l'année**. Les convocations sont faites **quinze jours** au moins à l'avance sur première convocation et **six jours** au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé. Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

A.B

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés. Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée. Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Commissaires Aux Comptes

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - Comptes Annuels - Rapport de Gestion

A.13

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés. En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 – Affectation du Bénéfice - Réserve

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

A.B

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 – Paiement des Dividendes et Acomptes

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce. Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi. En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de **neuf mois** après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

A.B

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - Nomination du premier Président

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur **Abdessamad BOUZOUMA**, né le 23 Décembre 1988 à Paris 11ème, de nationalité française demeurant à **AUBERVILLIERS 93300** au 06 BIS Rue DAVID, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe

A.B

aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - Formalités Constitutives - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé soussigné donne mandat exprès à Monsieur **Abdessamad BOUZOUMA**, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de tout autre organisme,

- solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation ;

- prendre tout engagement devant permettre à la Société, dès qu'elle aura la pleine capacité d'exercer son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tout client, fournisseur, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,

- engager tout personnel et le payer,

- adhérer aux organismes sociaux et les payer,

- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent le lancement et la mise en fonctionnement de la Société

- contracter tous les contrats de leasings et polices d'assurances nécessaires,

AB

- régler tous frais, droits et honoraires de formalités de constitution et d'immatriculation de la Société,

- solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation

- encaisser et régler toutes les sommes, faire toute déclaration, signer toute pièce et en général faire le nécessaire

- contracter un emprunt, consentir toutes garanties en vue de son remboursement, et signer le contrat de prêt aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la mention de ces actes et engagements sera portée sur le registre des décisions.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à **AUBERVILLIERS**, L'an deux mille dix-huit et le 19 novembre 2018 suite au procès-verbal du 19 novembre 2018 en autant d'originaux que nécessaires, dont un exemplaire pour la banque, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Abdessamad **BOUZOUMA**

Président

